

n'a pas droit de réclamer par sa présente action des dommages pour dépréciation de sa propriété pour l'avenir, (ces dommages étant considérés comme dommages futurs) et que la Cour peut seulement lui réserver son recours sur ce point; les seuls dommages qu'elle peut réclamer sont les dommages encourus par les réparations nécessitées par l'explosion de 1908, et la diminution et privation de jouissance de ladite propriété jusqu'à l'institution de l'action, dommages que la Cour fixe à la somme de \$500;

“ Considérant (quant à la question d'injonction permanente) que la demanderesse a prouvé que la fabrication et l'emmagasinage de la dynamite et de la poudre noire sont excessivement dangereux, et que cette prétention des témoins de la demanderesse est confirmée et sanctionnée par les règles spéciales de nos statuts, qui entourent de précautions exceptionnelles, l'installation de telles industries;

“ Considérant que la défenderesse tient généralement une quantité de 300 à 350,000 livres de matières explosives, quantité qui existait sur sa propriété lors de l'accident de février 1908, et que ces dits magasins sont à une distance variant de 1600 pieds à 5000 pieds de la propriété de la demanderesse;

“ Considérant que bien qu'en ce pays il n'y ait aucune règle fixe déterminant les distances entre les usines et les magasins de dynamite et autres matières explosives, il est reconnu en Angleterre, où des règles fixes sont établies quant aux distances susdites, que l'on ne peut emmagasiner ou fabriquer de la verite et cordite dont la force explosive équivaut à la dynamite en question en cette cause, à une distance moindre de 10,500 pieds, pour une quantité de cent mille livres de poudre noire, et à une distance de 8,340 pieds pour 100,000 livres de dynamite;